

INDEMNITE DEGRESSIVE

(En remplacement de l'indemnité exceptionnelle CSG)

Références

Décret n°2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive

A retenir

- Abrogation de l'indemnité exceptionnelle créée en 1998
 - Objectif : la supprimer progressivement
 - Applicable à l'ensemble des fonctionnaires concernés dès le 1er mai 2015 si la collectivité avait instauré l'indemnité exceptionnelle en 1998 et que les fonctionnaires la percevaient le 30 avril 2015
-

Introduction

L'indemnité exceptionnelle a été instituée le 1er janvier 1998 pour compenser la perte de salaire subie par les fonctionnaires déjà en poste lors du transfert de la cotisation salariée d'assurance-maladie vers la CSG. Celle-ci résultait du fait que, contrairement au secteur privé, les primes et indemnités ne sont pas comptabilisées dans l'assiette de la Sécurité sociale mais le sont dans celle de la contribution sociale généralisée. « Cette prime a aujourd'hui perdu sa vocation de compensation de perte de pouvoir d'achat et elle est devenue inéquitable puisque seuls les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1998 peuvent en bénéficier ».

« Les agents de catégories C les moins bien rémunérés, dont le traitement est inférieur à 1.852 euros brut par mois » ne seront pas concernés. Ils conservent l'indemnité exceptionnelle. Pour les autres (IM ≥ à 400), sa suppression ne sera pas immédiate. Elle interviendra lorsque l'agent bénéficiera d'un avancement. La revalorisation salariale qui l'accompagne sera de fait minorée de son montant.



Objectifs

L'**indemnité exceptionnelle** instituée par le décret n°97-215 du 10 mars **1997 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2015**.

Elle est remplacée, pour les fonctionnaires aujourd'hui encore bénéficiaires de cette indemnité exceptionnelle, par une **indemnité dégressive**, non soumise à retenue pour pension et versée selon une périodicité mensuelle.

L'indemnité dégressive

2.1. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires bénéficiant au 30 avril 2015 de l'indemnité exceptionnelle créée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997.

- ▶ *Décret 2015-492 du 29/04/2015-art-1*

2.2. Principe

Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée au titre de l'année 2014.

Le montant mensuel de l'indemnité est plafonné à 415 € quel que soit l'indice majoré du bénéficiaire.

- ▶ *Décret 2015-492 du 29/04/2015-art-2-I et 2-II*

2.3. Mise en œuvre

Le montant mensuel brut de l'indemnité est réduit jusqu'à extinction, lors de chaque avancement de grade ou échelon ou chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent, **uniquement lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à 400**.

Les fonctionnaires concernés dont le traitement indiciaire brut est aujourd'hui inférieur à celui de l'IM 400 le seront dès lors qu'ils atteindront cet indice.

- ▶ *Décret 2015-492 du 29/04/2015-art-2-III et 2-IV*

Exemple :

- Rédacteur au 10^{ème} échelon au 01/01/2014 IM 420 :

Traitement indiciaire 2014 (IM 420) :	23 336.71
SFT 2014 (2 enfants) :	876.48
Régime indemnitaire 2014 :	6 000.00
	<hr/>
	30 213.19

Calcul des nets à payer annuels

Taux de cotisation au 1^{er} janvier 1998 (CSG à 7.50% sur 95% du salaire total)
 $30\,213.19\text{ €} - (30\,213.19\text{ €} \times 95\% \times 7.5\%) = 28\,060.50\text{ €}$

Taux de cotisation au 31 décembre 1996 (CSG à 2.40% sur 95% du salaire total et cotisation maladie à 6.05% sur le traitement indiciaire)
 $30\,213.19\text{ €} - (30\,213.19\text{ €} \times 95\% \times 2.40\%) - (23\,336.71\text{ €} \times 6.05\%) = 28\,112.46\text{ €}$

Calcul de l'indemnité exceptionnelle nette

$28\,112.46\text{ €} - 28\,060.50\text{ €} = 51.96\text{ €}$

Calcul de l'indemnité exceptionnelle brute

Réintégration de la CSG et la CRDS sur cette indemnité (100-7.60 (7.5%+0.5% x 95%)) soit un coefficient de 0.9240

$51.96\text{ €} / 0.9240 = 56.23\text{ €}$

Pour l'année 2015

- Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 :

o Versement mensuel de l'acompte de l'indemnité exceptionnelle

Indemnité exceptionnelle prévisionnelle brute : 56.23 €

L'acompte mensuel équivaut à 1/12^{ème} de 90% du montant prévisionnel

Soit $56.23 \times 90\% = 50.61 / 12 = 4,22\text{ €}$

o Versement du solde de l'indemnité exceptionnelle due au titre de 2015 (de janvier à avril)

Traitement indiciaire 2015 (IM 422) : 7 815.95

SFT 2015 (2 enfants) : 292.16

Régime indemnitaire 2015 : 2 000.00
10 108.11

Taux de cotisation au 1^{er} janvier 1998 (CSG à 7.50% sur 95% du salaire total)
 $10\,108.11\text{ €} - (10\,108.11\text{ €} \times 95\% \times 7.5\%) = 9\,387.91\text{ €}$

Taux de cotisation au 31 décembre 1996 (CSG à 2.40% sur 95% du salaire total et cotisation maladie à 6.05% sur le traitement indiciaire)

$10\,108.11\text{ €} - (10\,108.11\text{ €} \times 95\% \times 2.40\%) - (7\,815.95\text{ €} \times 6.05\%) = 9\,404.79\text{ €}$

Indemnité exceptionnelle nette 2015 : $9\,404.79 - 9\,387.91$ soit 16.88 €

Indemnité exceptionnelle brute 2015 : $16.88 / 0.9240$ soit 18.27 €

Acomptes versés du 1er janvier au 30 avril : $4,22 \text{ €} \times 4 = 16,88 \text{ €}$

Solde : $18,27 - 16,88 = 1,39 \text{ €}$

- Du 1er mai au 31 juillet 2015 :

Versement mensuel de l'indemnité dégressive.

Calcul : Montant mensuel brut = 1/12ème du montant annuel brut de l'indemnité exceptionnelle 2014 soit :

$56,23\text{€} / 12 = 4,69 \text{ €}$ (<plafond de 415 €)

- Du 1^{er} août au 31 décembre 2015 :

L'agent bénéficie d'un avancement au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe au 9^{ème} échelon au 01/08/2015 (IM 425).

L'augmentation du traitement brut mensuel de l'agent équivaut à
 $\text{IM } 425 - \text{IM } 422 \times 4,6303$ (valeur du point depuis le 01/07/2010) = 13,89 €

L'augmentation du traitement est supérieure au montant mensuel de l'indemnité dégressive ($13,89 > 4,69$), cette indemnité ne sera donc plus versée à compter du 01/08/2015.

Cotisations au 1^{er} mai 2015

- CSG 7.5% sur 98.25%
- CRDS 0.5% sur 98.25%
- RAFP (dans la limite de 20 % du TIB)
- Contribution solidarité 1% si agent assujetti Imposable